

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

2023-12.07-0059

Demande d'arrêté permanent de circulation pour le compte de la société SUEZ. Réalisation sur le domaine public routier de travaux de maintenance du réseau d'eau potable et/ou assainissement, programmés ou non programmable sur l'ensemble de votre commune pour l'année 2024. Société SUEZ.

Le Maire de Saint-Martin-Lacaussade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6, L.2521-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la Circulaire Interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

CONSIDERANT la demande formulée par la société SUEZ, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée (n'excédant pas 5 jours) que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société SUEZ pour le réseau potable et/ou assainissement, il importe de prendre des mesures de circulation ou de stationnement, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : La société SUEZ, à titre permanent, **valable du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024**, en vue d'assurer la maintenance du réseau d'eau potable et/ou assainissement, s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 5 jours maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien du réseau d'eau potable et/ou assainissement qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par téléphone, ou par courrier électronique (e-mail).

Article 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 5 –L’entreprise SUEZ sera responsable de la mise en place et de la maintenance de la signalisation, conforme à l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 6 –L’entreprise s’engage à remettre la chaussée et la voirie en état. La commune procédera à la vérification.

Article 7 :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Martin-Lacaussade,
La Police municipale,
La gendarmerie Nationale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 07 Décembre 2023

